



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

assistants maternels

Question écrite n° 20539

Texte de la question

M. Michel Issindou attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur l'application de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 (dite Loi TEPA) pour les assistants maternels. En vertu de l'article L 241-17 de ce texte et au renvoi qu'il opère à l'article 81-4 du code général des impôts, cette profession est normalement éligible, dans les conditions et limites fixées par la loi, à une exonération partielle de cotisations salariales pour toute heure supplémentaire ou complémentaire ou pour toute autre durée du travail effectuée. Donnant sa propre interprétation de cette disposition, l'URSSAF estimait au mois d'octobre 2007 que "pour les assistants maternels dont les cotisations salariales sont déjà prises en charge en totalité par la CAF ou la MSA, la réduction ne peut avoir d'effet". Ces divergences d'interprétation ne pourront que compliquer encore les relations entre les parents employeurs et les assistants maternels déjà sujettes à certains litiges concernant les bulletins de salaires réclamés par les seconds, sur le fondement de la convention collective régissant la profession (loi n° 2005-706 du 27 juin 2005) et refusés par les premiers qui se prévalent de l'avis de l'URSSAF selon lequel l'attestation de paiement établie par ses services équivaut à bulletin de salaire. Cette situation ne manquera pas de renforcer les frustrations d'une profession qui s'estime déconsidérée et victime d'une réglementation discriminatoire prévoyant un temps de travail dérogatoire de 45h hebdomadaires et un salaire minimum à 2,37 Euros brut de l'heure. Par ailleurs, en excluant les assistants maternels du code du travail, pour les rattacher au code de l'action sociale et des familles, l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 semble marquer un coup d'arrêt au renforcement du statut des assistants maternels et conduit à pérenniser leur situation précaire. Attentif aux inquiétudes exprimées par ces professionnels, il lui demande quels seront les efforts entrepris par le Gouvernement pour clarifier les malentendus précités ainsi que pour favoriser une plus grande reconnaissance du métier d'assistant maternel.

Texte de la réponse

Ni le législateur ni le Gouvernement n'ont entendu exclure les assistantes maternelles du bénéfice des mesures d'exonérations fiscales et sociales instituées sur les heures supplémentaires par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat. C'est ainsi que, comme pour n'importe quel autre salarié, les rémunérations versées aux assistantes maternelles au titre des heures supplémentaires ou complémentaires qu'elles effectuent sont exonérées d'impôt sur le revenu conformément aux dispositions de l'article 81 quater du code général des impôts. Ces rémunérations ouvrent également droit à la réduction des cotisations salariales définies à l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale lorsque, comme dans le cas des gardes d'enfants de plus de six ans, ces cotisations sont effectivement dues et acquittées par les salariés. En revanche, la réduction de cotisations salariales ne s'applique pas lorsque le salarié n'est redevable d'aucune cotisation, soit parce qu'il en est exonéré, soit parce que ces cotisations sont intégralement prises en charge par un tiers, ainsi que le prévoit explicitement l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale pour l'emploi d'une assistante maternelle dans le cadre du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Sur le plan juridique, l'application de la réduction serait, dans cette hypothèse, contraire au principe posé au I de l'article L. 241-17 susvisé, selon lequel la réduction de cotisations salariales est limitée au montant des

cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi dont le salarié est redevable au titre des heures supplémentaires ou complémentaires. Certes, les attestations d'emploi délivrées aux assistantes maternelles mentionnent des cotisations salariales. Il s'agit néanmoins d'une pure reconstitution. En effet, comme la PAJE a été mise en place sans bouleverser l'ensemble des règles sociales, cette méthode vise avant tout à bien retenir une règle favorable pour les assistantes maternelles, en choisissant de rétablir un salaire « brut » pour ouvrir des droits sociaux sur les sommes les plus élevées. Mais il est incontestable que les assistantes maternelles n'acquittent pas les cotisations salariales. Sur un plan pratique, une modification des règles applicables pour les déclarations de salaires dans ce secteur n'aurait donc aucune portée financière pour les personnes concernées mais entraînerait d'importantes difficultés de gestion et de contrôle. Des aménagements conséquents devraient être apportés aux systèmes déclaratifs simplifiés, le dispositif PAJEMPLOI devant être, en particulier, largement reconfiguré pour être mis en conformité avec la nouvelle exonération. Or, il n'est pas envisageable de fragiliser un système qui présente l'avantage de la simplicité et qui fonctionne dans de bonnes conditions au bénéfice de toutes les parties concernées. Le Gouvernement ne sous-estime pas le rôle prépondérant que jouent les assistantes maternelles dans notre politique de garde d'enfants. C'est la raison pour laquelle, au sein des 3,5 MdEUR d'aides publiques accordées par an dans ce domaine, une large part contribue au développement et à la professionnalisation du secteur des assistantes maternelles et renforce son attractivité. Les pouvoirs publics mesurent également les difficultés qui peuvent être liées à l'exercice de cette profession. C'est pourquoi a été engagée, en concertation avec les représentants des employeurs et des salariés de la profession, une réflexion plus globale sur un ensemble de sujets importants concernant cette profession (formation des assistantes maternelles, fonctionnement du dispositif PAJEMPLOI, plafond de rémunération conditionnant le bénéfice de la prestation de libre choix PAJE...).

Données clés

Auteur : [M. Michel Issindou](#)

Circonscription : Isère (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20539

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Budget, comptes publics et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 avril 2008, page 2959

Réponse publiée le : 27 mai 2008, page 4396